

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'HONORABLE JUGE EN CHEF)
)
LISE MAISONNEUVE)
)
)
)

LUNDI
12 SEPTEMBRE 2022

ORDONNANCE

**AUX TERMES DE L'ARTICLE 85 DE LA *LOI SUR LES INFRACTIONS
PROVINCIALES***

**PROROGANT CERTAINS DÉLAIS FIXÉS DANS LA *LOI SUR LES INFRACTIONS
PROVINCIALES***

CONCERNANT LES INSTANCES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ATTENDU QUE le vendredi 30 septembre 2022 est la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation.

ET ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario a annoncé que la Cour de justice de l'Ontario réduira ses opérations à l'exception des tribunaux de la mise en liberté sous caution siégeant les fins de semaine et les jours fériés.

ET ATTENDU QUE les délais expirant le 30 septembre 2022 ne seront pas automatiquement prorogés en vertu de la *Loi de 2006 sur la législation*, L.O. 2006, chap. 21, annexe F, jusqu'au 1^{er} octobre 2022 parce que le 30 septembre 2022 n'est pas un « jour férié » au sens de la *Loi de 2006 sur la législation*, L.O. 2006, chap. 21, annexe F.

ET ATTENDU QU'il ne serait pas pratique d'exiger que chaque partie concernée demande individuellement une prorogation des délais prévus dans la *Loi sur les infractions provinciales*.

LA COUR DE JUSTICE ORDONNE que, aux termes de l'article 85 de la *Loi sur les infractions provinciales*, les délais s'appliquant aux instances devant la Cour de justice de l'Ontario et fixés aux dispositions 5 (6), 5.1 (2), 5.1 (12), 9 (1) a), 11 (1), 11 (4), 17 (4.1), 17.1 (6.1), 18.1 (5), 18.2 (1), 18.3 (1), 19 (1), 19 (4), 66 (1), 69 (1), qui expireraient le 30 septembre 2022 soient prorogés jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

LA COUR ORDONNE EN OUTRE que la présente ordonnance soit affichée le plus tôt possible dans un endroit bien en vue dans tous les greffes traitant de dossiers relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* de la province de l'Ontario.



Lise Maisonneuve
Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario